

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 PP 8 Convention constitutive d'un groupement de commandes relative au traitement biologique des équipements sanitaires des bâtiments de la Préfecture de Police et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile-de-France (SGAMI IDF).

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel M. le Préfet de Police demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes relative au traitement biologique des équipements sanitaires des bâtiments de la Préfecture de Police et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile de France (SGAMI IDF) ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de l'opération et l'engagement pour une convention de groupement de commandes établie entre d'une part, la Préfecture de Police de Paris, service déconcentré du Ministère de l'intérieur, représentée par le Préfet Secrétaire Général pour l'Administration, et d'autre part, la Ville de Paris, représentée par le Préfet de Police, en application de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et des articles L 2512-14 et L 2512-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), habilité par le Conseil de Paris, est approuvé.

Article 2 : Le Préfet de Police est autorisé à signer au titre de l'exécution du budget Spécial de la Ville de Paris, la convention constitutive du groupement de commandes relative au traitement biologique des équipements sanitaires des bâtiments de la Préfecture de Police et d'autres services relevant du Secrétariat général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur d'Ile de France (SGAMI IDF).

Conformément aux articles R 2124-3, R 2122-1, R 2124-3 et R 2161-12 à R 2161-20 du Code de la commande publique, si l'accord-cadre, soit fait l'objet d'aucune candidature ou offre, soit de seules candidatures irrecevables au sens de l'article R 2144-7 du Code de la commande publique, soit de seules offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L 2152-1 à L 22152-4 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement est autorisé, selon les cas, à lancer une procédure concurrentielle avec négociation ou à contracter un ou plusieurs marchés ou accords-cadres négociés sans mise en concurrence préalable.

Article 3 : Les dépenses relevant du budget spécial de la Préfecture de Police seront imputées aux exercices 2021 et suivants :

- section fonctionnement, chapitre 920, article 920-2031, compte nature 61522.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO